

**11C2G**

**Société civile immobilière  
au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 5, chemin du Pic Vert – 73100 AIX-LES-BAINS**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS  
EN DATE DU 26 MARS 2025**

## LES SOUSSIGNES :

- **Madame Roxane, Laurie BAUDIN, épouse SIGAUD,**  
Demeurant 5, chemin du Pic Vert – 73100 AIX-LES-BAINS,  
Née le 18 octobre 1985 à CHAMBERY (73),  
De nationalité française,  
Mariée avec **Monsieur Jean-Philippe SIGAUD**, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître SURDON, notaire à CHAMBERY (73), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de GRESY-SUR-ISERE (73) le 13 mars 2010,  
Régime non modifié, ainsi déclaré,
- **Monsieur Jean-Philippe, Marcel, François SIGAUD,**  
Demeurant 5, chemin du Pic Vert – 73100 AIX-LES-BAINS,  
Né le 21 janvier 1985 à SAINT-ETIENNE (42),  
De nationalité française,  
Marié avec **Madame Roxane BAUDIN** sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître SURDON, notaire à CHAMBERY (73), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de GRESY-SUR-ISERE (73) le 13 mars 2010,  
Régime non modifié, ainsi déclaré,
- **Madame Célestine, Hilde, Marguerite SIGAUD,**  
Demeurant 5, chemin du Pic Vert – 73100 AIX-LES-BAINS,  
Née le 30 juillet 2012 à ALBERTVILLE (73),  
De nationalité française,  
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,  
Mineure, représentée par ses parents, **Madame Roxane SIGAUD** et **Monsieur Jean-Philippe SIGAUD**,
- **Madame Marylou, Renée, Marthe SIGAUD,**  
Demeurant 5, chemin du Pic Vert – 73100 AIX-LES-BAINS,  
Née le 30 août 2013 à ALBERTVILLE (73),  
De nationalité française,  
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,  
Mineure, représentée par ses parents, **Madame Roxane SIGAUD** et **Monsieur Jean-Philippe SIGAUD**,
- **Madame Rose, Lisette, Sylvaine SIGAUD,**  
Demeurant 5, chemin du Pic Vert – 73100 AIX-LES-BAINS,  
Née le 30 juin 2018 à ALBERTVILLE (73),  
De nationalité française,  
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,  
Mineure, représentée par ses parents, **Madame Roxane SIGAUD** et **Monsieur Jean-Philippe SIGAUD**,
- La société **CREATION D'INTERIEURS**,  
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros,  
Dont le siège social est sis 11, avenue Charles de Gaulle – 73100 AIX-LES-BAINS,  
Immatriculée 892 612 961 RCS CHAMBERY,  
Représentée par son Gérant, **Madame Roxane SIGAUD**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## **TITRE PREMIER - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE**

### **ARTICLE 1. FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet :

- **L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question,**
- **La mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou plusieurs biens détenus par la Société au profit des gérants, des associés, d'un ou plusieurs propriétaires ou usufruitiers de parts,**
- **La souscription de tous emprunts et la constitution de toute sûreté réelle,**
- **La prise à bail, en crédit-bail immobilier de tout immeuble ou biens immobiliers,**
- **La sous-location de tous biens immobiliers dont elle pourrait être locataire principalement ou crédit-preneur dans le cadre d'une opération de crédit-bail,**
- **La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux, titres, contrats ou bons de capitalisation, ou tous autres placements, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général,**
- **Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles, au moyen de vente, échange ou apport en société,**
- **Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.**

### **ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

**11C2G.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile immobilière » ou des initiales « SCI », suivis de l'indication du capital social.

### **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**5, chemin du Pic Vert – 73100 AIX-LES-BAINS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

### ARTICLE 6. APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par **Madame Roxane SIGAUD**,  
la somme de HUIT CENT QUARANTE euros, ci ..... 840 euros
- par **Monsieur Jean-Philippe SIGAUD**,  
la somme de QUATRE-VINGT-DIX euros, ci..... 90 euros
- par **Madame Célestine SIGAUD**,  
la somme de VINGT euros, ci..... 20 euros
- par **Madame Marylou SIGAUD**,  
la somme de VINGT euros, ci..... 20 euros
- par **Madame Rose SIGAUD**,  
la somme de VINGT euros, ci..... 20 euros
- par la société **CREATION D'INTERIEURS**,  
la somme de DIX euros, ci ..... 10 euros

Soit au total la somme de MILLE euros, ci..... 1 000 euros

laquelle somme a été déposée entre les mains de **Madame Roxane SIGAUD** désignée comme co-gérante de la Société, ainsi que celle-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

### ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

**Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros.**

Il est divisé en MILLE (1 000) parts d'UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à **Madame Roxane SIGAUD**,  
HUIT CENT QUARANTE parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 1 à 840, ci ..... **840 parts**
- à **Monsieur Jean-Philippe SIGAUD**,  
QUATRE-VINGT-DIX parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 841 à 930, ci ..... **90 parts**
- à **Madame Célestine SIGAUD**,  
VINGT parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 931 et 950, ci ..... **20 parts**

- à **Madame Marylou SIGAUD**,  
VINGT parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 951 et 970, ci ..... **20 parts**
  - à **Madame Rose SIGAUD**,  
VINGT parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 971 et 990, ci ..... **20 parts**
  - à la société **CREATION D'INTERIEURS**,  
DIX parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées 991 à 1 000, ci ..... **10 parts**
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 1 000 parts.**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### **8.1. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leur droit dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

### **2. En présence de parts sociales démembrées**

L'usufruitier et le nu-propiétaire bénéficient chacun d'un droit préférentiel à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé, à savoir l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la proportion ci-après déterminée à l'article 13.1 des présents statuts.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

## **8.2. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

### **2. En présence de parts sociales démembrées**

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, à moins que les parties, nus-proprétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-proprétaires et usufruitiers notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Société, la gérance sera tenue de remettre le numéraire, attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Société.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire reportés sur ledit bien.

## **TITRE III - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 9. REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

**Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires des associés, sauf l'obligation de soumettre à l'accord du nu-proprétaire les décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés puisque ce dernier a la qualité d'associé.**

## **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

### **10.1. DROITS AUX BÉNÉFICES, OBLIGATIONS AUX PERTES**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

#### **En présence d'associé personne protégée mineur ou majeur sous tutelle :**

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la Société.

### **10.2. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE**

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé (nu-proprétaire et usufruitier) peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

### **10.3. TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11. INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 12. COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Chaque associé ne pourra obtenir le remboursement de son compte-courant que si la trésorerie de la Société le permet après remboursement de ses échéances d'emprunt, de ses impôts et sans obérer ses besoins en fonds de roulement. En fonction de la trésorerie nette disponible mensuelle un échelonnement du remboursement sera mis en place par la gérance.

Si plusieurs associés demandent le paiement de leur compte-courant la trésorerie disponible sera répartie en proportion du compte courant de chacun des associés.

Les comptes-courants ne pourront être rémunérés au-delà du taux admis pour la déductibilité fiscale.

L'Assemblée générale ordinaire décide de la rémunération des comptes courants d'associé ; les modalités de rémunération doivent être uniformes pour tous les comptes courants d'associé, sauf décision express contraire de l'Assemblée générale ordinaire.

## **TITRE IV - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **13.1. CESSION ENTRE VIFS**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement,

de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

**Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers ou entre associés qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Seront dispensées d'agrément les cessions consenties entre associés lorsque la Société ne comporte que deux associés.**

#### **En cas de cession de parts démembrées :**

Dans le cas où un usufruitier (ou selon le cas, un nu-proprétaire) viendrait à céder les droits lui appartenant et reposant sur des parts sociales démembrées, il sera tenu préalablement de faire connaître au nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de parts et aux mêmes conditions et modalités de paiement, le nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire, l'usufruitier) aura la préférence sur tout acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-proprétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts concernées.

Ces dispositions s'appliqueront même si le cessionnaire des droits dont il s'agit est un associé de la Société.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai, sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit et les droits cédés seront alors librement cessibles au profit d'un autre associé, usufruitier, nu-proprétaire ou plein-proprétaire.

En cas de refus de réception de ladite lettre recommandée, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois.

Il est rappelé que dans le cas où l'usufruitier ou le nu-proprétaire bénéficiaire du pacte de préférence ci-dessus viendraient à ne pas en user à son profit, toutes cessions à un tiers étranger à la Société sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions définies au présent article pour les cessions de parts sociales.

### **En cas d'acquisition de parts démembrées :**

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-proprétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-proprétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-proprétaire et l'usufruitier auront tous deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- l'espérance de vie de l'usufruitier en prenant comme bases les dernières tables de mortalité publiées par l'INSEE,
- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré,
- la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-proprétaires) se porteraient concurremment acquéreurs des parts sociales concernées, ils seraient censés s'être portés acquéreurs dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la cession puissent être exercés à l'identique sur les parts acquises.

A défaut d'accord entre le nu-proprétaire et l'usufruitier sur la valeur de leurs droits respectifs, ils seront tenus de s'acquitter de la valeur de la pleine propriété des parts concernées à concurrence de 35% pour l'usufruitier de 65% pour le nu-proprétaire, et il y aura entre eux solidarité et indivisibilité pour le paiement de l'intégralité de la somme due.

Tout désaccord survenant entre un nu-proprétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs, sera étranger à la Société, et ils devront faire leur affaire personnelle entre eux de toute procédure tendant à la détermination de la valeur des droits respectifs acquis par chacun d'eux sans frais de quelque ordre que ce soit à la charge de la Société.

En outre, il y aura solidarité et indivisibilité entre l'usufruitier et le nu-proprétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

### **L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.**

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trois mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

### **13.2. REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **13.3. TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES AUTRES QUE LES CESSIONS**

#### Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec **le conjoint survivant éventuellement, les descendants du défunt ou tous autres héritiers, après agrément desdites personnes par les associés survivants statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, les parts de l'associé décédé n'étant pas prises en compte pour le calcul des majorités.**

#### Autres transmissions entre vifs

Toutes autres transmissions, par échange de parts sociales, apport, donation, attribution issue notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions visées ci-dessus.

## **ARTICLE 14. RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

**Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.**

Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir qu'en cas de demande adressée à la Société concurremment par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de six (6) mois à compter de la décision de l'assemblée générale ou de la décision judiciaire de retrait devenue définitive.

## **ARTICLE 15. MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, adressée au Président et à l'autre Associé de la Société, dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

A compter de cette notification, l'associé personne morale concerné s'engage d'ores et déjà irrévocablement à céder aux autres associés, si ceux-ci en font la demande, l'intégralité des titres qu'il détiendra à cette date.

Si un associé entend exercer cette promesse, il devra en faire la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, adressée à l'associé concerné et à la Société, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification relative au changement de contrôle.

Le prix des titres ainsi cédés sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les Parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 16. EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Un associé peut être exclu de la Société dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis,
- Mécontentement durable entre associés,
- Manquement d'un associé à ses obligations,
- Violation d'une disposition statutaire,
- Condamnation pénale proposée à l'encontre d'un associé,
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société,
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés,
- Fin des fonctions de dirigeant ou mandataire social de la Société, quelle que soit la raison (révocation, démission, etc.),

L'exclusion d'un associé est prononcée dans les conditions d'une décision collective extraordinaire.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée prend part au vote, et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

L'associé concerné par l'exclusion doit être mis en mesure de présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses conseils.

La décision d'exclusion prend effet au jour de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par le Gérant ou l'associé le plus diligent, si le Gérant est exclu, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la collectivité des associés doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts sociales (les autres associés au prorata de leur participation au capital ou selon une participation choisie entre eux, un ou plusieurs tiers).

A cet égard, il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption).

En tout état de cause, la totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être acquise dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à un prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

## **ARTICLE 17. NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée deux mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de dix jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée deux mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **TITRE V - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 18. GÉRANCE**

**18.1.** La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Les premiers gérants sont désignés ci-après.

La nomination de la gérance sera ensuite décidée par décision collective ordinaire des associés.

Est nommée en qualité de première gérante de la Société, sans limitation de durée :

- **Madame Roxane, Laurie BAUDIN, épouse SIGAUD,**  
Demeurant 5, chemin du Pic Vert – 73100 AIX-LES-BAINS,  
Née le 18 octobre 1985 à CHAMBERY (73),  
De nationalité française,

*La gérante ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.*

**18.2.** Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le démissionnaire s'expose néanmoins à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

La révocation n'a pas à être motivée et ne donne pas lieu au versement d'indemnité.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de d'un mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

**18.3.** Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire de la collectivité des membres associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles ;
- contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque ;
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ;
- conclure, modifier, renouveler et résilier tous baux ou locations de 9 ans et plus ;
- et d'une manière générale, effectuer des opérations impliquant un engagement direct ou indirect de la société supérieur à 3 000 euros.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société 11C2G », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

**18.4.** Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**18.5.** Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **19.1. NATURE - MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts ou la Loi exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- le transfert du siège social dans un autre département ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- le retrait d'un associé ;
- la dissolution ;
- la transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

*Etant précisé que la transmission des parts sociales de l'associé décédé à toute personne, que ce soit le conjoint survivant, ses descendants et ascendants ou tous autres héritiers, est soumise à l'agrément des associés survivants à la majorité des trois quarts au moins du capital social détenu par ces derniers, les parts sociales de l'associé décédé n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.*

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment celles s'appliquant :

- à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la Société au cours de l'exercice social écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- à la nomination, la révocation, la rémunération de la gérance ;
- à la clôture de liquidation de la Société.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

### **19.2. MODALITES**

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée

des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il ne peut se faire représenter que par un autre associé.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

## **ARTICLE 20. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## **ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle ou lorsque la Société remplit les conditions prévues par l'article L. 612-1 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 23. MODALITES DE REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

## **TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 24. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### **ARTICLE 25. DISSOLUTION**

**25.1.** La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

**25.2.** La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

## **ARTICLE 26. LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

### **Partage de l'actif social en présence de parts démembrées**

Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

## TITRE VII - DIVERS

### ARTICLE 27. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

### ARTICLE 28. OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

### ARTICLE 29. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

**29.1.** La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

**29.2.** Les soussignés donnent mandat à **Madame Roxane SIGAUD** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Signer l'acte réitératif à la promesse de vente en date du 21 février 2025, portant sur un bien immobilier sis 11, avenue Charles de Gaulle – 73100 AIX LES BAINS,
- Solliciter auprès de tout établissement financier un prêt d'un montant maximum de 350 000 euros, sur une durée de 15 ans, au taux de 3,8 % maximum (hors assurance) et consentir toutes les garanties nécessaires,
- Signer tous contrats de prêt aux conditions jugées convenables et toutes garanties nécessaires à la souscription de l'emprunt,
- Faire au nom et pour le compte de la société en formation tous les actes de gestion rendus nécessaires par l'exploitation sociale, avant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

**29.3.** Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

**Signature électronique** : Les présents statuts sont signés par les soussignés au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification

*électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.*

*Les soussignés reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique des présents statuts en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de signer les présents statuts.*

Signés par voie électronique le 26 mars 2025,

**Madame Roxane SIGAUD**

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant* »

**Monsieur Jean-Philippe SIGAUD**

**Madame Célestine SIGAUD**

Représentée par ses parents, **Madame Roxane SIGAUD** et **Monsieur Jean-Philippe SIGAUD**

**Madame Marylou SIGAUD**

Représentée par ses parents, **Madame Roxane SIGAUD** et **Monsieur Jean-Philippe SIGAUD**

**Madame Rose SIGAUD**

Représentée par ses parents, **Madame Roxane SIGAUD** et **Monsieur Jean-Philippe SIGAUD**

**La société CREATION D'INTERIEURS**

Représentée par son Gérant, **Madame Roxane SIGAUD**

## ANNEXE

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Paiement des frais et honoraires de constitution de la Société,
- Versement d'une indemnité d'immobilisation auprès de Maître Vincent MULLER d'un montant de 17 500 euros,
- Signature d'une promesse de vente en date du 21 février 2025 portant sur un bien sis 11, avenue Charles de Gaulle – 73100 AIX LES BAINS.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Madame Roxane SIGAUD**

**Monsieur Jean-Philippe SIGAUD**

**Madame Célestine SIGAUD**

Représentée par ses parents, **Madame Roxane SIGAUD** et **Monsieur Jean-Philippe SIGAUD**

**Madame Marylou SIGAUD**

Représentée par ses parents, **Madame Roxane SIGAUD** et **Monsieur Jean-Philippe SIGAUD**

**Madame Rose SIGAUD**

Représentée par ses parents, **Madame Roxane SIGAUD** et **Monsieur Jean-Philippe SIGAUD**

**La société CREATION D'INTERIEURS**

Représentée par son Gérant, **Madame Roxane SIGAUD**